

PROJET DE BILL.

Le projet de bill qui suit, préparé par les intéressés à un compromis, a été distribué aux membres de la conférence et a fait le sujet de la discussion.

*Loi concernant le droit de reproduction.*

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée comme la *Loi relative au droit d'auteur*, 1896. 38 V., ch. 88, art. 31.

INTERPRÉTATION.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'en modifie le sens:—

(a.) L'expression le *ministre* signifie le ministre de l'Agriculture;

(b.) L'expression le *ministère* désigne le ministère de l'Agriculture;

(c.) L'expression *représentant personnel* comprend les héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause ou autres représentants personnels;

(d.) L'expression *ayant cause* comprend toute personne investie des droits intellectuels d'un auteur, qu'elle tienne ce droit de l'auteur avant ou après la publication du livre, ou qu'elle l'ait acquis par donation, vente ou legs, effet de la loi ou autrement;

(e.) L'expression *auteur* comprend toute personne qui est l'auteur d'un livre ou d'une œuvre originale en peinture, dessin, statuaire, sculpture ou photographie, ou qui conçoit, imagine, dessine, grave à l'eau-forte ou au burin, ou fait graver ou reproduire des exemplaires de ses propres dessins, ou qui fait, conçoit, imagine toute autre œuvre, composition, production littéraire, scientifique, musicale ou artistique, ou autre chose sur quoi peut subsister un droit d'auteur dans le Royaume-Uni.

(f.) Le mot *livre* signifie et comprend tout volume, brochure, feuille d'impression typographique, feuille de musique, carte géographique, carte marine ou plan publié séparément;

(g.) L'expression droit de reproduction (*copyright*) signifie le droit absolu et exclusif désigné dans la loi du Royaume-Uni sous le terme de *copyright*, et pour plus de certitude, mais non pas dans le but de restreindre la portée générale de ce qui précède, l'expression comprend la faculté absolue et exclusive d'imprimer ou de multiplier ou produire par d'autres procédés, et de vendre les exemplaires de tout ouvrage ou composition, production, chose ou objet littéraire scientifique, musical ou artistique, en tout ou en partie, ou de permettre l'impression publique et la vente de traductions de tout livre en une autre langue, et de représenter ou exécuter ou de faire représenter ou exécuter publiquement toute pièce dramatique ou composition musicale.

DROITS EXISTANTS.

3. Rien dans la présente loi ne porte atteinte aux droits de reproduction (*copyright*) qui existent aujourd'hui au Canada.

REGISTRES DE DROITS DE REPRODUCTION.

4. Le ministre de l'Agriculture fera tenir dans ses bureaux des registres qui seront appelés "Registres du droit d'auteur"; dans ceux-ci le propriétaire d'œuvres